

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.050 du 17 octobre 2012

A. 198.154/VIII-7499

En cause : **BREYNE** Christine,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Jacques VANDENBROUCKE, avocat,
rue du Faubourg 1
7780 Comines,

contre :

**1. le Comité de recours en matière d'évaluation
des titulaires de fonction de management et
d'encadrement,**

2. l'État belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^e France MAUSSION, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 novembre 2010 par Christine BREYNE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise apparemment le 29 avril 2010 par le Comité de recours en matière d'évaluation des titulaires de fonction de management et d'encadrement d'attribuer à la requérante, par vote secret et à l'unanimité, la mention «satisfaisant» telle qu'elle est prévue à l'article 18, § 7, de l'arrêté du 29 octobre 2001", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la requête en intervention introduite le 5 janvier 2011 par le Ministre de l'Intérieur;

Vu l'arrêt n° 212.133 du 18 mars 2011, accueillant la requête en intervention et rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 12 octobre 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la requérante en personne, M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Olivier DI GIACOMO, loco M^e France MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 212.133 du 18 mars 2011, précité; que depuis cet arrêt, un arrêté royal du 16 décembre 2011 a désigné Jérôme GLORIE en qualité de titulaire de la fonction de management -1 "Directeur général de la Sécurité civile" pour une période de six ans à partir du 1^{er} janvier 2012, auprès du SPF Intérieur; que cet arrêté a été publié au Moniteur belge du 6 janvier 2012, la requérante ayant introduit à son encontre une requête unique devant le Conseil d'État, enrôlée sous le n° G/A. 203.639/VIII-7907;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des règles et principes du droit et notamment du principe de bonne administration et d'équitable procédure, du principe d'impartialité, du principe d'égalité et de non-discrimination, de l'illégalité des articles 16ter et 17 à 19 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir; que la requérante indique que le comité de recours a décidé, sans motif, de ne pas se faire assister par un spécialiste des méthodes d'évaluation de l'administration fédérale alors que l'arrêté royal du 29 octobre 2001 lui permet de requérir une telle assistance; qu'elle n'aperçoit en outre pas pourquoi tous les agents de l'État, sauf les titulaires des fonctions de management, peuvent bénéficier de la garantie de voir statuer sur leur recours relatif à une évaluation par une commission présidée par un magistrat, cette garantie étant refusée aux titulaires des fonctions de management de même que celle de voir le recours traité par une commission composée d'assesseurs désignés, pour moitié, parmi les organisations syndicales représentatives;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante estime qu'il y a bien, en fait, une discrimination dans le traitement des mandataires N-1 par rapport aux autres fonctionnaires en général; qu'après avoir rappelé les termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 octobre 2011, précité, elle soutient que l'on pourrait difficilement prétendre que les titulaires d'une fonction de management sont les seuls, au sein des SPF, à exercer des fonctions de gestion; qu'elle relève que le dictionnaire des compétences de l'administration fédérale, qui répertorie toutes les compétences génériques de l'administration fédérale, les classe en cinq groupes : "gestion de l'information", "gestion des tâches", "gestion des collaborateurs", "gestion des relations" et "gestion de son fonctionnement personnel" et qu'il est donc clair, selon elle, que pour l'ensemble du personnel de la fonction publique fédérale, l'accent est mis sur la gestion, quel que soit le domaine auquel elle s'applique et quel que soit le niveau auquel elle s'exerce; qu'elle ajoute qu'à son avis, on ne peut pas prétendre que les fonctions de gestion des managers diffèrent sensiblement de celles qui étaient exercées, avant la réforme Copernic, par les secrétaires généraux, les directeurs généraux et les conseillers généraux; qu'elle fait valoir encore que la différence essentielle dans la situation des mandataires, d'une part, et des autres fonctionnaires en général, d'autre part, réside dans la nature de l'emploi des uns et des autres : les uns ont un mandat temporaire, les statutaires bénéficient d'une désignation à titre définitif; qu'elle en déduit que, si on peut admettre que les titulaires d'une fonction de management soient évalués d'une manière autre que les agents de l'État, compte tenu du niveau auquel ils exercent leurs compétences de

gestionnaire, il ne faut pas qu'un sort défavorable leur soit réservé en ce qui concerne tant leur évaluation que la contestation de celle-ci; qu'elle considère que le caractère temporaire du mandat aurait dû inciter les autorités à renforcer les garanties d'indépendance et d'objectivité à l'occasion des évaluations des mandataires et du recours contre celles-ci; qu'ensuite, elle expose que, depuis sa première évaluation par la présidente du comité de direction jusqu'à l'examen de ses recours devant le comité de recours, elle n'a bénéficié, tant sur le plan réglementaire que dans les faits, d'aucune garantie d'objectivité et que c'est dans ce cadre que la présence d'un spécialiste des méthodes d'évaluation aurait pu contribuer à donner un caractère objectif et impartial à son recours; qu'elle explique aussi que, à la suite de l'arrêt n° 98.735 du Conseil d'État du 7 septembre 2001, des dispositions avaient été insérées dans l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité pour mettre sur pied un bureau externe chargé d'assister les évaluateurs de tous les titulaires d'une fonction de management et ce, afin de garantir l'objectivité du système d'évaluation; qu'elle constate cependant que le recours à un bureau externe a été supprimé, pour tous les mandataires, à l'exception des présidents des comités de direction, par l'arrêté royal du 1^{er} février 2005 instituant un régime d'évaluation des titulaires des fonctions de management dans les services publics fédéraux et modifiant l'arrêté royal du 7 novembre 2000 portant création et composition des organes communs à chaque service public fédéral, sans aucune justification dans le rapport au Roi; que, selon elle, la procédure n'est plus juste et objective puisque le bureau externe est remplacé par un deuxième évaluateur, coresponsable du bon déroulement de l'évaluation et supérieur hiérarchique direct de l'évaluateur; qu'en outre, elle observe que, pour les mandataires N-1, le deuxième évaluateur est le ministre et qu'il serait à tout le moins audacieux d'affirmer que celui-ci est la personne qui apportera les garanties les plus sérieuses d'impartialité : d'une part, il est à l'évidence un politique et, d'autre part, ses fonctions l'éloignent du quotidien de l'administration; qu'elle rappelle également que, s'agissant de l'évaluation des présidents des comités de direction, selon les termes mêmes du rapport au Roi, c'est "afin de garantir l'objectivité de l'évaluation que le ministre est assisté par un bureau externe pour l'évaluation du président du comité de direction" ce qui, pour elle, signifie que l'intervention d'un ministre n'est dès lors pas garante de l'objectivité pour l'évaluation des présidents de comité de direction; qu'au vu de ce qui précède, elle prétend que l'intervention du ministre, dans son évaluation, n'a pas apporté de garantie d'objectivité, la félicitant, dans un premier temps, pour son implication dynamique dans la réforme des services de la sécurité civile, et l'évaluant négativement, dans un second temps, notamment par rapport à la mise en œuvre de cette réforme; qu'elle constate encore que dans le rapport au Roi précédant l'arrêté du 29 octobre 2001, précité, l'idée avait été émise de créer une juridiction administrative à côté du recours administratif organisé pour compléter le système d'évaluation mais que celle-ci a été abandonnée avec l'arrêté royal du 1^{er} février 2005, précité ce qui accentue encore, selon elle, l'absence de

garantie puisque, désormais, les recours sont adressés au comité de recours composé des présidents des comités de direction; que, quant à la composition de cet organe, elle relève que ses membres doivent se prononcer sur des décisions d'évaluation prises par des collègues présidents, en sachant que ces derniers sont eux-mêmes susceptibles d'être amenés un jour à apprécier leurs propres évaluations; qu'elle qualifie cet état de chose de corporatisme et prétend que ceci est vérifié comme en témoignent les faits mentionnés dans les développements des troisième et quatrième moyens qui attestent des connivences entre les membres du comité de recours et la présidente du comité de direction, auteur de l'évaluation de la requérante;

Considérant que dans son dernier mémoire, la requérante précise encore que les tâches de gestion confiées au top managers des SPF ne sont pas à ce point différentes de celles confiées à d'autres hauts responsables de l'administration; qu'elle considère également que les plans de management et opérationnel qui doivent être élaborés par ces managers ne sont pas fondamentalement distincts des livres blancs que rédigeaient les anciens fonctionnaires généraux et qui faisaient état de l'évolution des politiques menées dans chaque département; que, selon elle, ces hauts fonctionnaires étaient déjà soumis à des principes managériaux et que la seule différence réside dans la circonstance que depuis la réforme Copernic, ces fonctions s'exercent pour une durée limitée dans le temps; qu'elle estime cependant que cette seule différence peut difficilement justifier le traitement différencié tel qu'il est aujourd'hui en vigueur; qu'elle relève également que le rapport au Roi accompagnant l'arrêté royal du 1^{er} février 2005, précité, qui a remplacé l'intervention d'un bureau externe par celle du ministre compétent, ne fournit aucune explication pertinente sinon que le rôle que ce bureau devait jouer pour garantir l'objectivité du processus d'évaluation est désormais dévolu au ministre alors que pour assurer l'objectivité de l'évaluation des présidents des comités de direction, le ministre s'est vu adjoindre un bureau d'experts; qu'elle en déduit que ce processus d'évaluation est illégal dès lors qu'il n'offre aucune garantie réelle quant à son objectivité et son impartialité; qu'elle réitère également sa méfiance à l'égard du comité qui a examiné son recours et considère que celui-ci n'a pas pris en considération l'ensemble des arguments qu'elle a mis en évidence; que selon elle, la décision du comité de recours était déjà prise avant même qu'elle n'expose les résultats de l'exercice de son mandat;

Considérant que par son arrêt n° 212.133 du 18 mars 2011, le Conseil d'État a décidé ce qui suit :

" Considérant que l'article 19, § 6, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 précité dispose que «l'organe de recours peut se faire assister par un spécialiste dans les méthodes d'évaluation de l'administration fédérale»; que cette disposition offre une simple faculté, laissée à l'appréciation de l'organe de recours, qui devait d'autant moins motiver sa décision de ne pas en faire usage que la requérante n'a pas demandé qu'il soit fait appel à un spécialiste; que s'il existe une différence de traitement entre les titulaires d'une fonction de management et les autres agents

de l'État en matière de recours, ces deux catégories ne se trouvent pas dans des situations comparables dès lors que la situation des agents de l'État est régie principalement par l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État alors que celle des titulaires d'une fonction de management est régie principalement par l'arrêté royal du 29 octobre 2001, dont l'article 3 met en exergue la spécificité des fonctions de management; que cette différence de traitement ne constitue pas une discrimination prohibée";

que même si les titulaires d'une fonction de management ne sont pas les seuls à exercer des fonctions de gestion au sein des SPF, force est de constater qu'ils sont les seuls à assumer certaines fonctions de gestion spécifiques aux plus hauts degrés de la hiérarchie administrative; que l'article 3 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité doit être lu en combinaison avec son article 2, § 1^{er}, selon lequel :

" Les fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation sont classées en quatre groupes, dans l'ordre hiérarchique suivant :

- 1° le président du comité de direction ou le président;
- 2° la fonction de management -1;
- 3° la fonction de management -2;
- 4° la fonction de management -3";

qu'il existe ainsi quatre fonctions de management :

1. le président du comité de direction (N) est responsable de la gestion d'un SPF ou SPP (tant au niveau de la stratégie que de la gestion quotidienne);
2. le directeur général (N-1) supervise les travaux d'une direction générale, qui peut comprendre plusieurs directions;
3. le directeur (N-2) est responsable du bon fonctionnement de sa direction, de la réalisation des objectifs et du développement de son personnel. Cette fonction n'est accessible qu'aux membres de la fonction publique;
4. le directeur régional (N-3) est responsable d'un service décentralisé. Cette fonction n'existe qu'au SPF Finances;

qu'ainsi, les fonctions de gestion d'un agent, par exemple, de classe A1 ne peuvent à l'évidence pas être comparées avec celle d'un président de comité de direction, d'un N-1, N-2 ou N-3; qu'en terme de responsabilité, les enjeux ne sont pas les mêmes; que la requérante soutient que la procédure d'évaluation et de contestation de celle-ci, instaurée pour les mandataires, leur réserve un sort défavorable par rapport à la procédure constituée pour les agents de l'État puisque, selon elle, les mandataires ne bénéficient plus d'aucune garantie d'objectivité; qu'il ressort d'une comparaison de la procédure d'évaluation des agents de l'État instaurée par l'arrêté royal du 2 août 2002 instituant un cycle d'évaluation dans les services publics fédéraux et dans le Ministère de la Défense et de celle des titulaires d'une fonction de management instaurée par l'arrêté royal du 29 octobre 2001, ce qui suit :

Procédure	A.R. 2/08/2002	A.R. 29/10/2001
Évaluateur(s)	Art. 6 : l'évaluateur est soit le titulaire de la fonction de management ou de la fonction d'encadrement la plus proche de l'évalué, soit le membre du personnel désigné par lui et qui est le chef fonctionnel de l'évalué.	Art.16ter, §1 ^{er} : L'évaluation des titulaires des fonctions de management est réalisée : (...) 2° par le président du comité de direction ou le président, dénommé premier évaluateur, et par le ministre ou secrétaire d'État concerné, dénommé deuxième évaluateur, pour ce qui concerne les titulaires d'une fonction de management -1;
Entretien de fonctionnement	prévu par l'art. 12	prévu par l'art. 17
Entretien d'évaluation	prévu par les art. 13 à 15	prévu par l'art. 17bis
Rapport d'évaluation	prévu par l'art. 16	prévu par l'art. 18
Dossier d'évaluation	prévu par l'art. 17	prévu par l'art.18bis
Recours	Devant la chambre de recours instituée auprès du SPF : art. 22 et 23. Art. 24 : § 1 ^{er} . La chambre de recours visée aux articles 22 et 23 comprend autant de sections qu'il y a de rôles ou de régimes linguistiques parmi les agents susceptibles de demander à être entendus par elle. § 2. La chambre de recours se compose : 1° d'un président, titulaire d'une fonction de management -1 ou -2 d'un autre service public fédéral, désigné par le président du comité de direction; 2° par section, d'assesseurs choisis parmi les agents nommés à titre définitif; 3° par section, d'un greffier-rapporteur désigné par le président du comité de direction; 4° de suppléants. § 3. Les assesseurs sont désignés pour moitié par	Devant le comité de recours; le recours est suspensif. Art. 19, § 2 : Les titulaires d'une fonction de management -1, -2 ou -3 dont une évaluation intermédiaire donne lieu à la mention "insuffisant" ou dont l'évaluation finale ne donne pas lieu à la mention "très bon" peuvent introduire, par un envoi recommandé, un recours auprès d'un comité créé auprès du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions et dénommé comité de recours. Le recours est introduit dans les quinze jours civils qui suivent la notification du rapport d'évaluation. Le comité comprend une section d'expression française et une section d'expression

	le président du comité de direction; pour l'autre moitié, ils sont désignés à raison d'un assesseur par organisation syndicale représentative qui satisfait aux conditions de l'article 7 ou de l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. § 4. Le greffier-rapporteur n'a pas voix délibérative. § 5. Les suppléants sont désignés de la même façon que les effectifs. § 6. Les assesseurs effectifs et suppléants qui siègent pour l'examen d'une affaire doivent appartenir à un niveau égal ou supérieur à celui du requérant.	néerlandaise. Le rôle linguistique du titulaire de la fonction de management détermine la section devant laquelle il comparaît. Chaque section est composée de six présidents de comité de direction des services publics fédéraux et/ou présidents, désignés par Nous sur proposition du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions. Elle est présidée par le membre le plus âgé qui désigne un vice-président qui remplace le président en cas d'absence. Le président de comité de direction ou le président qui a pris part au processus d'évaluation du titulaire d'une fonction de management -1 ou -2 ne peut ni assister ni participer à la délibération de la section : il peut toutefois être entendu.
Procédure de recours	prévu par l'art. 25	prévu par art. 19, §§ 3 à 5

qu'il ressort de la comparaison qui précède que les deux procédures d'évaluation, y compris les voies de recours, offrent des garanties similaires; qu'il n'est pas établi que les mandataires seraient traités de manière moins favorables que les autres agents de l'État; que la seule absence de représentants d'organisations syndicales au niveau du comité de recours instauré pour les titulaires de fonction de management ne permet en effet pas de conclure à l'existence d'une différence de traitement; que la requérante ne peut pas plus être suivie lorsqu'elle soutient que les fonctions de gestion des managers ne diffèrent pas sensiblement de celles qui étaient exercées, avant la réforme Copernic, par les secrétaires généraux, les directeurs généraux et les conseillers généraux; que le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux exposait clairement ce qui suit :

" Une fonction de management diffère d'une fonction de fonctionnaire général en ce sens que la première fonction implique la fixation d'un plan de management et

d'un plan opérationnel entre le supérieur hiérarchique et le titulaire de la fonction et ceci, après que celui-ci ait réussi une procédure de sélection qui aura évalué tant les compétences spécifiques à la fonction que les compétences managériales du candidat. Ces deux critères d'évaluation ne sont pas pris en compte lors de la nomination d'un fonctionnaire général.

De plus les titulaires d'une fonction de management exercent une fonction qui diffère d'une façon significative de celle des fonctionnaires généraux, en vue de l'arrêté royal du 7 novembre 2000 qui donne à la fonction de président du Comité de direction et aux fonctions de management inférieures un contenu de politique stratégique. De l'arrêté royal abrogé du 6 septembre 1993 concernant les attributions des fonctionnaires généraux, il apparaît clairement que la fonction de secrétaire général et directeur général ne contenait pas cette composante stratégique";

que, même si avant la réforme Copernic, les fonctionnaires généraux appliquaient déjà des méthodes managériales pour assurer la gestion de leurs départements, il n'en reste pas moins que cette réforme a consacré ces principes et a imposé réglementairement aux dirigeants des administrations des responsabilités spécifiques en terme d'objectifs à atteindre; qu'il est donc inexact de prétendre que la seule différence entre l'ancien système et l'actuel réside dans la circonstance que les mandats sont exercés pour une durée limitée; que, quant à la problématique du bureau externe, l'arrêt JADOT, n° 98.735 du 7 septembre 2001, avait relevé que l'arrêté royal attaqué du 2 mai 2001 "organise également un recours administratif permettant un examen contradictoire et objectif, portant sur le fond, des éléments positifs et négatifs des prestations du titulaire de mandat; qu'à cet égard, les explications de la partie adverse sont contradictoires quant à l'objectivité du système mis en place; qu'en effet, selon l'article 17, § 3, alinéa 2, de l'arrêté attaqué, l'autorité chargée d'évaluer le président du comité de direction, et dans ce cas seulement, est assistée par un "bureau externe" et ce, selon le rapport au Roi, "afin de garantir l'objectivité de l'évaluation", qui, par conséquent, n'est pas assurée pour les autres titulaires de fonctions de management, de l'aveu même de la partie adverse"; qu'il convient cependant de souligner que cet arrêté prévoyait que l'évaluation était effectuée par un seul évaluateur, à savoir par le ministre ou secrétaire d'État compétent, assisté d'un bureau externe pour le président du comité de direction et par le président du comité de direction pour les autres fonctions de management; que l'arrêté royal du 29 octobre 2001 a, à la suite de cet arrêt, prévu que tous les évaluateurs seraient assistés d'un bureau externe et ce, tant pour l'évaluation du président du comité de direction que pour celle des autres fonctions de management; que, cependant, à cette époque, les recours contre l'évaluation ne s'effectuaient pas encore devant le comité de recours mais consistaient en un recours auprès de l'autorité ayant procédé à l'évaluation; que cet arrêté a ensuite été modifié par l'arrêté royal du 1^{er} février 2005, précité, qui a prévu l'intervention de deux évaluateurs pour l'évaluation des fonctions de management N-1, N-2 et N-3, à savoir, le titulaire de la fonction de management immédiatement supérieure à celle occupée par l'évalué

(premier évaluateur) et le supérieur hiérarchique du premier évaluateur (second évaluateur); que pour l'évaluation des présidents de comité de direction, cet arrêté prévoit uniquement l'intervention d'un seul évaluateur (le ministre), assisté par un bureau externe; que cette différence est justifiée, dans le rapport au Roi, de la manière suivante :

" À l'exception des présidents de comité de direction des services publics fédéraux et des présidents des services publics fédéraux de programmation, deux personnes interviennent dans l'évaluation du titulaire d'une fonction de management. Le premier évaluateur est le titulaire de la fonction de management immédiatement supérieure à celle occupée par l'évalué tandis que le deuxième évaluateur est le supérieur hiérarchique du premier évaluateur. Ils sont tous deux coresponsables du bon déroulement de l'évaluation, ce qui constitue un facteur d'objectivité. Le premier évaluateur est chargé de l'organisation des différentes étapes du cycle d'évaluation. Le deuxième évaluateur, quant à lui, s'assure que l'évaluation se déroule de manière juste et correcte. Les premier et deuxième évaluateurs se concertent aux différentes étapes de la procédure (avant l'entretien d'évaluation, lors de la rédaction du rapport d'évaluation et de l'attribution éventuelle de la mention). Lors de ces différentes étapes, le deuxième évaluateur a donc l'occasion de formuler les remarques nécessaires s'il estime, sur la base des informations dont il dispose et de la position particulière qu'il occupe, que les avis du premier évaluateur méritent d'être nuancés. Le rapport d'évaluation descriptive et la mention éventuelle seront le résultat de la concertation entre les deux évaluateurs.

Seuls les présidents de comité de direction des services publics fédéraux et les présidents des services publics de programmation sont évalués par un seul évaluateur, à savoir le ministre et/ou le secrétaire d'État compétent pour la plus grande partie du secteur d'activité desdits présidents.

Cette différence de traitement entre les présidents de comité de direction et les présidents de services publics de programmation et les autres titulaires de fonction de management ne génère pas à mes yeux une inégalité de traitement car leurs situations respectives sont différentes. En effet, les présidents sont évalués par un seul évaluateur qui appartient non pas à l'administration mais au gouvernement. Or, le rôle habituel d'un responsable politique n'est pas d'assurer des tâches de gestion des ressources humaines à l'égard des présidents. De part la position qu'il occupe, il ne peut pas non plus se voir adjoindre un deuxième évaluateur en la personne d'un supérieur hiérarchique qui pourrait se porter garant de l'objectivité de la procédure";

que les raisons justifiant la suppression du bureau externe pour l'évaluation des titulaires des fonctions de management N-1, N-2 et N-3 ressortent donc clairement de ce qui précède; qu'il apparaît également que, lors de ces modifications, le gouvernement a eu le souci de garantir, en tous les cas, l'objectivité de la procédure d'évaluation; que, pour l'évaluation des N-1, le ministre intervient comme second évaluateur, c'est-à-dire essentiellement pour formuler des remarques quant au rapport d'évaluation descriptive rédigé par le premier évaluateur et quant à la mention provisoire attribuée; qu'il n'est donc pas en charge de l'organisation des différentes étapes du cycle d'évaluation; que sa position est cependant différente lorsqu'il s'agit d'évaluer un président de comité de direction puisque, dans ce cas, il est le seul évaluateur et est donc chargé d'effectuer les fonctions attribuées au premier évaluateur des titulaires de fonctions de management N-1, N-2 et N-3; que

rien ne permet de considérer que les articles 16ter à 18bis de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité sont illégaux; que, par ailleurs, comme l'indique la requérante, ce n'est pas l'évaluation conjointe de la présidente du comité de direction du SPF Intérieur et du ministre qui fait l'objet du présent recours mais la décision du comité de recours; qu'en outre, on ne peut déduire de l'absence de concrétisation de l'intention, affichée dans le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité de créer une juridiction administrative, que la procédure instaurée, par la modification insérée par l'arrêté royal du 1^{er} février 2005, précité n'apporterait pas les garanties requises d'indépendance et d'objectivité; qu'en effet, même si une juridiction administrative n'a pas été créée, force est de constater que l'arrêté royal du 1^{er} février 2005, précité a instauré un recours administratif organisé auprès du comité de recours ou auprès d'un comité ministériel restreint offrant ainsi aux titulaires de fonctions de management N-1, N-2 et N-3, d'une part, et aux présidents de comité de direction, d'autre part, une garantie supplémentaire par rapport au système initialement instauré; qu'enfin, les critiques dirigées par la requérante contre le manque d'indépendance des membres du comité de recours ne peuvent être suivies; que le seul fait que le recours en matière d'évaluation soit déféré à un organe collégial composé de membres appelés à connaître de la décision adoptée par un fonctionnaire d'un niveau égal au leur ne peut aboutir à conclure d'emblée à l'absence d'indépendance de cet organe; que la requérante se contente de formuler des supputations quant au manque d'impartialité et d'objectivité des membres du comité de recours mais n'établit pas concrètement la véracité de ses dires; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation des règles et principes du droit, notamment du principe du délai raisonnable et de l'excès de pouvoir; que la requérante indique qu'il lui a fallu attendre plus d'un an et demi après l'évaluation finale et près de dix mois après l'arrêt d'annulation du 9 juillet 2009 pour être à nouveau entendue par le comité de recours; qu'elle estime que ces délais ne sont manifestement pas raisonnables; que dans son mémoire en réplique, elle rappelle, tout d'abord, qu'elle a fait remarquer aux membres du comité de recours que le fait qu'une procédure de sélection ait été entamée alors qu'elle n'avait toujours pas reçu son évaluation finale laissait logiquement présumer qu'elle n'obtiendrait pas une évaluation "très bon"; qu'elle ajoute ensuite que les justifications données par la partie adverse sur le temps qu'il a fallu au comité de recours pour l'entendre ne correspondent en rien à la réalité et s'interroge sur les motifs pour lesquels ce dernier a attendu plus de quatre mois après l'arrêt du Conseil d'État, c'est-à-dire un moment où la procédure de sélection était en cours, pour organiser un nouvel entretien d'évaluation; qu'elle souligne encore que si son dossier était volumineux, c'est parce qu'elle souhaitait fournir les preuves écrites de ce qu'elle avançait; qu'elle observe aussi que le nouveau comité était opérationnel depuis le 1^{er} décembre 2009 et ne

comprend pas pourquoi il a fallu plusieurs mois aux nouveaux membres de celui-ci pour prendre connaissance du dossier; qu'elle précise enfin que ce qui est ici reproché, ce n'est pas la longueur globale de la procédure mais "l'étrange" retard que le comité de recours a mis à l'entendre;

Considérant que l'arrêt n° 195.199, prononcé le 9 juillet 2009 a annulé la décision du comité de recours du 11 décembre 2008 attribuant à la requérante l'évaluation finale "satisfaisant" en lieu et place de la décision de la présidente du comité de direction du 9 octobre 2008 lui attribuant la mention "insuffisant"; qu'à la suite de cet arrêt, les parties adverses devaient à nouveau statuer sur le recours introduit par la requérante à l'encontre de la mention "insuffisant" lui attribuée par la présidente du comité de direction; que même s'il s'avère que le comité de recours n'a pas respecté le prescrit de l'article 19, § 5, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité selon lequel "L'organe de recours prend sa décision dans le mois qui suit l'introduction du recours et la communique sans délai au titulaire de la fonction de management", il importe de souligner que la suspension ou l'annulation de la décision attaquée sur cette base ne pourrait mener qu'à deux hypothèses :

- a) à ce que les parties adverses doivent à nouveau se prononcer sur le recours introduit par la requérante à l'encontre de la mention "insuffisant" lui attribuée par la présidente du comité de direction, ce qui ne ferait que prolonger le délai séparant l'introduction du recours de la décision finale;
- b) à ce que les parties adverses ne puissent plus statuer, ce qui aboutirait soit au maintien de l'évaluation finale "insuffisant" soit, à ce que l'on considère qu'aucune évaluation finale n'a été attribuée et dès lors à faire application de l'article 18, § 9, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité qui dispose que "Si le titulaire d'une fonction de management n'a pas reçu d'évaluation finale, la mention «satisfaisant» lui est attribuée de plein droit";

que quelle que soit l'hypothèse envisagée, il apparaît que la requérante ne tirerait aucun avantage d'une annulation fondée sur le deuxième moyen; que le Conseil d'État a déjà statué en ce sens dans son arrêt n° 212.133 du 18 mars 2011; que la requérante n'a donc pas intérêt au deuxième moyen;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation des articles 16 à 19, 24 et 25 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des règles et principes du droit et notamment du principe d'administration raisonnable, du principe d'impartialité et de l'excès de pouvoir; que la requérante souligne que l'acte attaqué a été adopté dans le cadre d'une procédure de recours entamée après que l'emploi qu'elle occupait ait été déclaré vacant et après que les tests informatisés et l'épreuve orale aient été organisés; qu'elle estime dès lors qu'il était déjà présumé qu'elle ne pouvait obtenir la mention d'évaluation "très bon"; qu'elle ajoute que le comité de recours ne peut à la

fois attendre que les épreuves en vue de l'attribution de l'emploi qui était occupé par la requérante soient organisées pour examiner le recours de la requérante contre son évaluation et prétendre qu'il n'a pas à se prononcer sur des décisions prises par d'autres; que, dans son mémoire en réplique, elle explique que son conseil n'a jamais demandé que l'on sursoie à l'entretien d'évaluation mais bien que l'on suspende la procédure de recrutement du nouveau directeur général de la sécurité civile et fait valoir que le comité de recours ne pouvait ignorer, sauf à mettre en doute les capacités de raisonnement de ses membres, que si la Ministre de l'Intérieur avait décidé du lancement et du maintien de la procédure de sélection alors même que la requérante n'avait pas encore de signalement, c'est plus que probablement parce qu'elle était convaincue que le comité de recours ne donnerait pas à celle-ci la mention finale "très bon"; que, selon elle, cela pose la question de l'indépendance des membres du comité; qu'elle affirme aussi qu'une pression s'exerçait sur ces membres puisqu'ils savaient que leur collègue, la présidente du comité de direction du SPF Intérieur, ne voulait plus, en aucun cas, de la requérante et qu'une procédure avait été lancée pour pourvoir à son emploi et que l'octroi, sur recours, d'une mention "très bon" aurait entraîné la remise en cause de la procédure de sélection en cours et la désignation de la requérante pour un nouveau mandat; que, dans son dernier mémoire, elle développe les mêmes arguments;

Considérant que la question du contenu du nouveau mandat déclaré vacant par des courriers des 18 février et 9 mars 2009 et pour lequel une procédure de sélection a débouché sur le classement de la requérante dans le groupe C "moins-apte" a été abordée dans le recours qu'elle a introduit contre ce classement (G/A 196.993/VIII-7375) et a été tranchée définitivement par le Conseil d'État dans son arrêt n° 217.424 du 23 janvier 2012; qu'il convient dès lors, dans le cadre de la présente procédure, de se référer à l'enseignement de cet arrêt;

Considérant que l'article 25, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité dispose ce qui suit :

" Si une fonction de management est déclarée vacante par le ministre concerné et si son titulaire dont le mandat a pris fin pose sa candidature, les organes visés à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 2 et § 2, alinéa 2, lui donnent un nouveau mandat pour autant qu'il ait reçu la mention finale «très bon»";

que cette disposition ne signifie pas que le ministre fonctionnellement compétent doive attendre que les recours introduits contre l'évaluation finale d'un mandataire aient été tranchés avant de pouvoir déclarer le mandat à nouveau vacant; que le Ministre de l'Intérieur était donc compétent pour déclarer le mandat vacant; que le seul grief qui pourrait lui être adressé est de ne pas avoir demandé au Ministre de la Fonction publique de suspendre la procédure de sélection eu égard à l'annulation de l'évaluation "satisfaisant" prononcée par le Conseil d'État c'est-à-dire de ne pas avoir

agi avec la prudence nécessaire; qu'aucune demande n'ayant été formulée en ce sens, la procédure de sélection ne pouvait que suivre son cours parallèlement à celle du recours introduit devant le comité de recours; qu'à cet égard, il n'appartenait pas au comité de recours de se prononcer sur le déroulement de la procédure de sélection; que de surcroît, rien ne démontre que le comité de recours aurait eu connaissance des résultats obtenus par la requérante dans le cadre de la procédure de sélection; qu'elle ne peut dès lors pas affirmer que la partie adverse aurait été influencée, dans son appréciation, par la procédure de sélection en cours; qu'en outre, il ne peut être fait droit à l'argument selon lequel la partie adverse aurait dû constater que la décision à prendre était dépourvue de portée puisque une procédure de sélection était en cours ou qu'à tout le moins, cette procédure aurait constitué une pression de nature à ne pas permettre que l'évaluation "très bon" soit attribuée à la requérante; que dès lors que la procédure de sélection n'avait pas encore abouti à une nouvelle désignation, il ne pouvait être considéré que la décision à prendre par le comité de recours n'aurait eu aucune portée puisque, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans l'arrêt n° 210.001 du 22 décembre 2010, "le fait que le signalement de la requérante ne soit pas définitif fait (...) peser un aléa sur la procédure de désignation pour le mandat en cause; que les modifications apportées à la description de fonction ne sont pas de nature à remettre en cause l'application du régime de renouvellement du mandat tel qu'organisé par l'article 25 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité; qu'en effet le mandat en cause correspond bien, au niveau du cadre organique, à celui déjà exercé par la requérante; que le droit au renouvellement du titulaire d'un mandat ayant obtenu le signalement «très bon» ne peut être mis en échec par une simple modification du descriptif de la fonction (...)" ; que, quant aux pressions qu'aurait subies le comité de recours, l'arrêt n° 217.424 du 23 janvier 2012, a jugé que "rien ne permet de penser, comme le fait la requérante, que les membres du comité de recours auraient subi une pression aboutissant à ne pas lui conférer la mention «très bon»; que la requérante n'apporte aucun élément concret à ce sujet"; que le même constat vaut en l'espèce; que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le quatrième moyen est pris de l'erreur et de la contradiction dans les motifs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des règles et principes du droit et notamment du principe d'administration raisonnable, du principe d'impartialité et de l'excès de pouvoir; que, selon la requérante, l'acte attaqué omet ou minimise, systématiquement, ses très nombreuses réalisations positives pour ne retenir que des points mineurs ou des problèmes limités; qu'elle prétend que l'analyse faite sur sa manière de servir est incomplète et orientée; qu'elle structure son argumentation de la manière suivante :

1. qu'en ce qui concerne l'évaluation intermédiaire, elle est d'avis que l'examen du comité de recours est incohérent, tendancieux et illégal et relève que les résultats

de la nouvelle analyse, effectuée dans l'acte attaqué, diffèrent sensiblement des considérations figurant dans la décision du 11 décembre 2008; qu'elle ajoute que deux des trois points que cite le comité de recours concernent sa contribution personnelle à la réalisation des objectifs alors qu'il avait lui-même signalé, dans les conclusions générales de sa décision (point 1, p. 4), qu'il ne prendrait pas en considération "la contribution personnelle de Madame BREYNE à la réalisation des objectifs de sa direction générale"; qu'elle souligne également que dans son obstination à démontrer de manière récurrente qu'elle ne mérite pas une évaluation "très bon", le comité de recours a fait preuve d'un manque caractérisé d'objectivité; qu'elle prétend qu'il appartenait au comité non pas de tenter de démontrer la continuité dans les jugements négatifs portés à son égard mais d'examiner en toute équité si les points d'amélioration cités par la présidente et relatifs à la réalisation des objectifs avaient ou non fait effectivement l'objet d'améliorations;

2. qu'en ce qui concerne l'évaluation finale, elle affirme que pour apprécier si l'évaluation donnée par la présidente était ou non justifiée, le comité de recours aurait dû examiner les objectifs fixés dans le plan de management de la présidente et dans le plan opérationnel de la requérante, ainsi que la manière dont ils avaient été réalisés et aurait dû procéder de manière loyale et équitable et en se fondant sur des éléments exacts, ce qui supposait des auditions ainsi que la réunion de tous les éléments susceptibles de lui permettre de se prononcer en connaissance de cause; que selon elle, le comité de recours a suivi une procédure quasi inquisitoire où seuls étaient mis en exergue, les objectifs opérationnels qu'elle avait mentionnés comme partiellement ou non atteints, que le comité n'a pas pris en considération ses explications sur la nécessaire pondération des objectifs les uns par rapport aux autres, tout en lui ayant reproché de n'avoir pas atteint certains objectifs alors que ceux-ci ne figuraient pas dans ses plans opérationnels; qu'elle répète que le comité de recours n'a pas procédé de manière impartiale, en rejetant en bloc le témoignage du commandant GILBERT ainsi que les explications qu'elle lui fournissait; qu'elle fait observer que la décision attaquée est la copie conforme de l'opinion de la présidente à quelques exceptions près, le comité de recours n'ayant pas jugé utile d'entendre d'autres témoins que le commandant GILBERT pour se forger une opinion neutre et objective;
3. qu'en ce qui concerne les a priori du comité de direction, elle cite certains exemples qui, selon elle, les démontrent; qu'ainsi, à propos du manque de personnel pour sa direction, elle prétend que le comité de recours a développé une argumentation particulièrement tendancieuse pour tenter de démontrer que son explication sur le manque de personnel ne pouvait être retenue et n'a pas pris en considération les éléments concrets qu'elle avait fournis sur les tâches assignées aux nouveaux collaborateurs et sur la création de nouveaux services; qu'en ce qui concerne la réforme de la sécurité civile, elle explique que, depuis la première

audition devant les membres du comité de recours, elle a tenté de faire admettre par ceux-ci que le dossier de la réforme ne relevait plus de ses compétences depuis 2007, ce que ceux-ci ont refusé de prendre en considération; que par rapport au projet Astrid, elle signale que le retard dans l'installation des centres intégrés 100/101 était dû à des problèmes de planning et de réalisation de la Régie des Bâtiments ainsi qu'à des difficultés rencontrées lors des discussions entre la police et les communes, quant au choix de l'implantation des centres intégrés et constate cependant que le comité de recours a jugé que ces problèmes étaient prévisibles et auraient dû être anticipés; que pour l'achat de matériel, elle soutient que ce service a connu des progrès spectaculaires mais que le comité de recours s'est obstiné à ne pas faire de distinction entre l'essentiel et l'accessoire; qu'en ce qui concerne la formation, elle note que le comité de recours se borne à consacrer deux lignes aux réalisations de la direction générale; que, quant à la gestion des ressources humaines, elle reproche au comité de recours d'avoir considéré que les mesures prises dans le cadre de son mandat traduisaient une vision traditionnelle et se demande dès lors quelles sont les visions originales et futuristes qu'elle aurait dû développer en la matière; que pour une appréciation de son leadership et de sa responsabilité, elle expose qu'il est difficile de percevoir sur quels éléments concrets le comité s'est basé pour évaluer ses relations avec les huit autres responsables de la direction générale ou avec ses collaborateurs, sauf à imaginer qu'il a fait siennes les considérations de la présidente sur ses prétendues difficultés relationnelles; que pour ce qui est des outils managériaux, elle soutient que le comité de recours ne mentionne pratiquement aucune des nombreuses réalisations effectuées par la direction générale mais s'attarde sur des problèmes mineurs;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante soutient que les propos et attitudes des membres du comité de recours ont révélé un parti pris défavorable à son égard; que pour appuyer cette affirmation, elle cite notamment l'exemple de l'attitude de Jacky LEROY, lors de son audition du 11 décembre 2008; qu'elle affirme que cette audition tenait davantage d'une instruction à charge, qu'elle était essentiellement fondée sur la réforme des services de secours et que Jacky LEROY a tenté de démontrer qu'elle était responsable de la non-exécution de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile; qu'à la suite de l'arrêt n° 195.199 du 9 juillet 2009 du Conseil d'État, le conseil de la requérante a déposé, le 2 avril 2010, une note contestant l'impartialité de l'intéressé mais elle indique que le comité de recours n'en a cependant pas tenu compte; qu'elle fait valoir que, dès le début de l'entretien du 2 avril 2010, il ressortait, de façon manifeste, des propos de Jacky LEROY, qu'elle n'obtiendrait pas l'évaluation "très bon" puisqu'il a déclaré qu'il se sentait personnellement visé par l'arrêt du 9 juillet 2010 annulant la décision du 11 décembre 2008 et qu'il veillerait personnellement et soigneusement à ce que la

nouvelle décision soit imparable quant à sa motivation; que, selon elle, de telles déclarations démontrent le parti-pris de l'ensemble des membres du comité de recours en faveur de la présidente du comité de direction du SPF Intérieur; qu'elle souligne que Jacky LEROY et Pierre-Paul MAETER ont insisté à plusieurs reprises sur l'importance de procéder à une analyse minutieuse de l'évaluation intermédiaire pour vérifier si l'écart substantiel entre cette évaluation et l'évaluation finale était avéré; que, selon elle, l'intention du comité était de démontrer qu'il y avait une continuité entre les deux évaluations afin d'affirmer que la requérante n'avait jamais été considérée comme un excellent manager; que la requérante observe encore que si à la suite du témoignage du commandant GILBERT, des doutes sur la véracité de ses propos subsistaient, le comité de recours aurait dû interroger d'autres témoins, ce qu'il n'a pas fait; qu'elle ajoute, en outre, que, à une exception près, le comité de recours n'a pas pris en considération les déclarations de ce commandant et en a même dénaturé les propos; qu'elle constate également que, lors de son audition, Alain BOURLET a indiqué qu'il connaissait le problème de planning et de réalisation de la Régie des Bâtiments pour l'avoir lui-même expérimenté dans le cadre du planning de la construction de nouvelles prisons et de la rénovation des bâtiments pénitentiaires; qu'elle dit dès lors ne pas comprendre les raisons pour lesquelles le comité de recours a décidé, en ce qui concerne les problèmes d'installation des centres intégrés 100/101 Astrid que "ces problèmes étaient prévisibles et auraient dû être anticipés"; qu'elle pense que ces exemples mettent en exergue le caractère orienté et partial de l'action du comité de recours qui a rejeté systématiquement, les unes après les autres, les observations qu'elle avait formulées sur les considérations émises par la présidente du comité de direction du SPF Intérieur, malgré les documents concrets qui prouvaient la véracité de ses dires; que, dans son dernier mémoire, elle développe les mêmes arguments;

Considérant que dans ce quatrième moyen, la requérante dirige l'essentiel de ses griefs contre l'attitude de certains membres du comité de recours; que, quant à l'attitude de Jacky LEROY, lors de son audition du 11 décembre 2008, il ressort de la décision du 2 avril 2010 que le comité de recours a décidé de rejeter la demande de récusation de l'intéressé au terme du raisonnement suivant :

" Considérant que le comité de recours est un organe collégial et que la décision du 11 décembre 2008 avait été prise au scrutin secret et à l'unanimité;

Considérant que monsieur BOURLET et madame COUNE étaient eux aussi présents, avec monsieur LEROY, sous la présidence de monsieur VERJUS, à ladite délibération;

Considérant que le comité de recours, en décembre 2008, n'a pas pris parti contre la requérante mais a au contraire remplacé la décision d'une évaluation insuffisante par une décision «satisfaisante»;

Considérant que le conseil de madame BREYNE se trompe manifestement lorsqu'il écrit qu'il est possible de composer le comité de recours sans les

membres qui ont participé à la délibération, qu'il nomme curieusement les «rédacteurs» puisque, dans ce cas seuls Messieurs METTENS et MAETER pourraient siéger;

Considérant qu'étrangement, le conseil de madame BREYNE, passe du pluriel au singulier à l'alinéa suivant en mettant en cause «notamment» monsieur LEROY «rédacteur» de la décision;

Considérant que le conseil de madame BREYNE ne motive pas autrement sa demande de récusation, n'apportant aucun élément de droit ou de fait qui indiquerait que monsieur LEROY ne pourrait pas siéger et délibérer de manière équitable, comme les autres membres du comité de recours";

que l'attitude du comité de recours, en ce qu'il rejette la demande de récusation de la requérante, ne peut être considérée comme une preuve de son éventuelle partialité; que, quant aux propos qu'aurait tenus Jacky LEROY lors de l'audition du 2 avril 2010, rien ne démontre que le comité de recours aurait été influencé par ceux-ci; que la simple circonstance que les autres membres du comité n'auraient pas contredit Jacky LEROY ne peut aboutir à considérer qu'ils auraient pris le parti de la présidente du comité de direction du SPF Intérieur; qu'en ce qui concerne les propos tenus par Jacky LEROY et Pierre-Paul MAETER quant à l'évaluation intermédiaire, la requérante soutient que l'intention du comité ne faisait aucun doute : "il fallait, cette fois, absolument démontrer qu'il y avait une continuité entre les deux évaluations de sorte qu'on puisse ensuite affirmer que la requérante n'avait jamais été considérée comme un excellent manager"; qu'il s'agit là d'un procès d'intention qui ne repose sur aucun document ou élément concret; qu'en tout état de cause, la requérante ne peut pas reprocher au comité de recours d'avoir procédé à une analyse précise de l'évaluation intermédiaire alors qu'elle a insisté sur la différence qui existerait entre cette évaluation et l'évaluation finale; que, quant au témoignage du commandant GILBERT, la décision attaquée mentionne ce qui suit :

" 5. Dans son intervention, monsieur Marc GILBERT, après avoir exprimé son étonnement face à l'évaluation négative de madame BREYNE, évoque longuement la situation depuis la fin de son mandat. Il critique sévèrement le Ministre DEWAELE, la présidente du comité de direction et «la nouvelle équipe», «avec laquelle rien n'est sorti», le conseil de madame BREYNE précisant que le seul arrêté sorti était «illégal». Il attribue aux sapeurs-pompiers le mérite d'avoir obtenu 32 millions, en venant manifester dans la zone neutre et non à la Ministre de l'Intérieur. Il reproche la dislocation de la direction générale. Le comité de recours n'a aucune compétence pour juger de la manière dont les problèmes de sécurité civile sont gérés depuis le 1^{er} janvier 2009. Il n'a aucune compétence pour arbitrer ou se permettre de donner quelque avis que ce soit dans les décisions politiques en matière d'affectation des budgets. Il ne perçoit pas non plus en quoi ce qui s'est produit après la fin du mandat de madame BREYNE est pertinent pour évaluer la manière dont madame BREYNE a réalisé ses objectifs.

6. Monsieur Marc GILBERT indique aussi que «tous les pompiers exigent le retour de madame BREYNE» s'indignant «Quand va-t-on avoir une justice dans ce pays?» et ajoutant : «Madame BREYNE, vous aurez tous les pompiers du Royaume derrière vous». A ses yeux, «Madame BREYNE est une main de fer dans un gant de velours». Il estime qu'avec le peu de personnel qu'elle avait, elle a largement satisfait tous les professionnels. Dans un des deux discours qu'il a remis au comité de recours, il indique encore : «Nous voulons que l'ancienne

direction générale de la sécurité civile soit reconstituée dans son intégralité, avec tous les services qu'elle comprenait avant son démantèlement. Étant donné ses connaissances et hautes compétences en matière de sécurité civile, le retour de Madame BREYNE, ancienne directrice générale de ce service, est plus que souhaitable. Et nous désirons qu'elle et ses services se consacrent immédiatement à la mise en œuvre de la réforme».

Le comité de recours prend acte de ces déclarations et estime à sa juste valeur le témoignage apporté en faveur de madame BREYNE. Il ne peut cependant pas s'exonérer d'un examen approfondi des différentes pièces du dossier pour fonder sa propre évaluation et attribuer, sans la motiver, la mention «très bon» qui seule rencontrerait l'exigence de «tous les pompiers du Royaume»";

que cet extrait montre que le comité de recours a bien tenu compte du témoignage du commandant GILBERT tout en l'appréhendant au regard des autres pièces du dossier; que, quant aux propos d'Alain BOURLET, rien n'obligeait le comité de recours, organe collégial, à suivre une des remarques formulées par un de ses membres; que rien ne démontre, par ailleurs, que le problème des retards dans le planning de construction des prisons se posait dans un contexte identique à celui de l'installation des centres intégrés 100/101; qu'enfin, en ce qui concerne l'analyse du dossier d'évaluation, il importe de rappeler que les conclusions finales de la décision attaquée s'énoncent comme suit :

" Au terme de l'audition du 22 avril 2010, le conseil de madame BREYNE a invité le comité de recours à rendre à sa cliente son honneur, insistant notamment sur les services qu'elle a rendus à l'administration et sur son départ prochain à la retraite.

Le comité de recours, lors des longues séances d'audition mais aussi lors du très minutieux examen du dossier, pense avoir exprimé à madame BREYNE son respect et avoir fait preuve d'une écoute et d'une lecture attentives.

Le comité de recours maintient la décision qu'il avait prise, dans une autre composition, de remplacer la mention attribuée par le président du comité de direction. Cela veut dire clairement que le comité de recours n'acquiesce pas à la conclusion selon laquelle les objectifs n'ont pas été atteints ni à la mention «insuffisant».

(...)"

que si le comité de recours estime que les objectifs fixés ont, certes, été en partie réalisés de manière correcte, il souligne aussi des manquements et des retards réels; qu'il relève que des améliorations substantielles doivent être apportées en vue d'exercer la mission de gestion de façon optimale et complète et que ces améliorations concernent des objectifs transversaux, tels la gestion des ressources humaines, le leadership conçu à la fois dans ses dimensions de coaching des collaborateurs et de suivi des délégations, l'utilisation des outils managériaux, les stratégies de communication, les relations internationales; qu'il fait valoir également que des objectifs propres tels la réforme de la sécurité civile, la réforme et le fonctionnement des services d'inspection, la communication sur les dangers nucléaires, le suivi des plans d'urgence, la réforme des services d'urgence, la

prévention Seveso, n'ont pas été complètement atteints; que le comité de recours a ainsi attribué à la requérante, par vote secret et à l'unanimité, la mention "satisfaisant", telle qu'elle est prévue à l'article 18, § 7 du même arrêté;

Considérant que ces conclusions sont explicitées par de longs développements contenus dans les vingt premières pages de la décision attaquée; que la partie adverse a pris en considération l'autoévaluation de la requérante, l'évaluation finale attribuée par la présidente du comité de direction, les arguments développés par la requérante, notamment dans ses notes des 11 décembre 2008 et 22 avril 2010 et lors des auditions des 2 et 22 avril 2010 et de l'audition du commandant GILBERT; que la requérante estime cependant que la partie adverse a minimisé ses très nombreuses réalisations positives pour ne retenir que des points mineurs ou des problèmes limités et que l'analyse faite sur sa manière de servir est incomplète et orientée; que l'examen des griefs soulevés par la requérante dans le présent moyen impliquerait que le Conseil d'État apprécie le caractère déterminant ou non des motifs retenus par le comité de recours ce qui ne saurait se concevoir, le Conseil d'État ne pouvant substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente; que par ailleurs, la mise en cause de l'impartialité d'un organe collégial ne peut être retenue que si, d'une part, des faits précis, qui font planer des soupçons de partialité sur un ou plusieurs membres du collège, peuvent être légalement constatés et que, d'autre part, il ressort des circonstances que la partialité de ce ou de ces membres a pu influencer l'ensemble du collège; que sur ce point, la requérante fonde principalement ses griefs sur l'appréciation effectuée par le comité de recours et donc sur les motifs de la décision attaquée, ce qui ne peut suffire à remettre en cause son impartialité; que le quatrième moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-sept octobre deux mille douze par :

M ^{me}	VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.